

STATUTS
De l'association ÉLANS SOLIDAIRES
Modifiés le 23 septembre 2022 lors de l'assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 1er – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes qui adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Élans Solidaires

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Fondé sur l'évangile, cette association a pour objet :

- ✚ D'apporter l'aide et le soutien à tout public, par toutes actions adaptées (accompagnements, aides financières, ou matérielles) quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des personnes concernées,
- ✚ De rompre l'isolement par toute initiative appropriée,
- ✚ D'organiser des manifestations ou animations favorisant le lien social
- ✚ De gérer des locaux permettant de recevoir du public et de développer des activités de solidarité en particulier pour les personnes en grandes difficultés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 11 rue de l'église 38690 LE GRAND LEMPS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- ✚ **De membres d'honneur** : ce titre est discerné aux personnes qui ont rendu ou qui rendent des services signalés à l'association. Il confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans la possibilité de voter, et sans être tenues de payer une cotisation annuelle:
- ✚ **Du collège des membres sympathisants (bienfaiteurs et adhérents)** :
 - **Les membres bienfaiteurs** sont des personnes qui ont accepté de soutenir financièrement l'association.
 - **Les membres adhérents** : les membres adhérents pourront être :
 - des personnes physiques
 - des représentants des partenaires
- ✚ **Du collège des membres actifs** : ce sont les personnes qui au sein de l'association exercent une activité bénévole.

Les membres des deux collèges ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts. Seuls les membres du collège des membres actifs sont éligibles.

ARTICLE 6 - ADMISSION - RADIATION

Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour être admis en tant que membre actif de l'association, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur et le projet associatif de l'association,

- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'engager à participer aux activités, et à prendre des responsabilités.

Radiation

La qualité de membre se perd :

- ✚ A tout moment par la démission, écrite de l'intéressé ;
- ✚ Par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves et à titre non limitatif pour non-respect : des statuts, du règlement intérieur, du projet associatif ou par un comportement non conforme aux valeurs de l'association. Le membre intéressé sera préalablement entendu pour fournir ses explications au sein d'une commission de médiation, prévue à cet effet par le règlement intérieur.
- ✚ Pour non paiement de la cotisation, pour les membres adhérents.
- ✚ Par le Décès

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les cotisations seront fixées ou modifiées par le conseil d'administration selon le règlement intérieur et validées par l'assemblée générale.

- ✚ Les membres actifs tels que définis à l'article 5, sont dispensés de cotisation.
- ✚ Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.
- ✚ Les membres bienfaiteurs soutiennent financièrement l'association.
- ✚ Les membres adhérents, soutiennent l'association par le versement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ✚ 1° Le montant des cotisations;
- ✚ 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- ✚ 3° Toutes les activités de solidarité et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- ✚ 4° Les dons manuels ou matériels de partenaires privés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs et les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations et les membres délibèrent sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les

questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'Association.

Les décisions ne seront adoptées que si l'assemblée générale, tous collèges confondus, obtient à la fois la majorité absolue des voix des présents et représentés et si dans le même temps, le vote du collège des membres actifs a approuvé la décision, également à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des locaux.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations ne seront adoptées que si l'assemblée générale extraordinaire, tous collèges confondus, obtient à la fois la majorité absolue des voix des présents et représentés et si dans le même temps, le vote du collège des membres actifs a approuvé la décision, également à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième AGE, à deux semaines au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 à 15 membres issus du collège des actifs, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Le renouvellement du conseil d'administration se fait par tiers chaque année. En cas d'un nombre insuffisant de démissionnaires volontaires, il sera effectué un tirage au sort au sein du conseil d'administration sortant, afin d'atteindre le nombre requis. Les membres nouvellement élus le seront pour 3 années.

Il se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à leur remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration dispose de l'initiative du règlement intérieur.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président;
- Un vice-président;
- Un secrétaire et, un secrétaire adjoint;
- Un trésorier et, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le Bureau est chargé de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, de prendre les décisions qui lui sont déléguées, de suivre les décisions prises et de gérer quotidiennement l'Association.

Le bureau rend compte régulièrement de ses activités devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration et le bureau peuvent inviter des personnes à participer à leurs travaux.

Ces personnes n'ont toutefois pas le droit de vote.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Hors le cas de faute personnelle, aucun membre de l'association n'est personnellement responsable financièrement des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR ET PROJET ASSOCIATIF

Un règlement intérieur en accord avec le projet associatif sera préparé par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers et matériels, une part quelconque des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE - 17 - FORMALITES

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association 'Élans Solidaires' comporte 4 pages, ainsi que 17 articles.

« Fait en 3 exemplaires à Le Grand Lemps, le 26 juillet 2021.. »

CHOMAT Yveline
Présidente de l'association Élans Solidaires

SUERY Michel
Trésorier

CHOLLAT Thierry
Secrétaire